



Procès-verbal tenant lieu de compte rendu CONSEIL MUNICIPAL Le 22 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 22 mars à 11h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal en Mairie,

Présents : Ludovic BARON, Hervé CADIOU, Marie Annick CANÉVET, Céline DANDRIMONT, Ariel HERNANDEZ ALEMAN, Christelle JESTIN, Pascal LE FEUNTEUN, Carole LE FLOC'H, Véronique LE GRAND, Emilie LEFEUVRE, Didier LEROY, Caroline MARONAT, Matys PENNANEAC'H, Dominique PERSON, Annick PHILIPPE, Hélène PHILIPPE, Emmanuel PINEAU, Daniel PLOUZENNEC, Jean Luc RENEVOT, Mickaël ROINNÉ, Marcel SEZNEC, Yoann SEZNEC, Karine TYMEN

Absent(e-s) ayant donné procuration :

Absent(e-s) :

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 23

Présents : 23

Exprimés : 23

Date de la convocation : 17 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 17 mars 2026

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 22/03/2026

Date d'affichage en mairie : 22/03/2026

A été nommé(e) secrétaire : Matys PENNANEAC'H

Ordre du jour :

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoint.es
5. Lecture de la charte de l'élu.e local.e
6. Indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Didier LEROY, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Matys PENNANEAC'H a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Délibération n° 2026-015 : Election du maire

Le/la plus âgée des membres présents du conseil municipal, Mme Dominique PERSON, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Matys PENNANEAC'H et Pascal LE FEUNTEUN

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-

verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 22
- f. Majorité absolue (La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur) : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEROY Didier	22	Vingt deux

Proclamation de l'élection du maire

M. Didier LEROY a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

Délibération n° 2026-016 : Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de M. Didier LEROY élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de déterminer le nombre d'adjoints à six (6).

Délibération n° 2026-017 : Election des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 23
- f. Majorité absolue (La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur) : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme PHILIPPE Annick	23	Vingt trois

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Annick PHILIPPE . Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Le Maire informe le Conseil Municipal que les fonctions déléguées aux adjoints seront les suivantes :

- 1^{er} adjointe Mme Annick PHILIPPE : Finances, Ressources humaines, Administration générale
- 2^{ème} adjoint M. Jean Luc RENEVOT : Vie associative et sportive, Tourisme, Patrimoine
- 3^{ème} adjointe Mme Carole LE FLOC'H: Travaux/Aménagements/Entretien, Voirie et Bâtiment, Cadre de vie
- 4^{ème} adjoint M. Mickaël ROINNÉ: Affaires scolaires, Enfance, Jeunesse, Restauration scolaire
- 5^{ème} adjointe Mme Caroline MARONAT: Santé, Action sociale, Solidarités, Seniors et personnes en situation de handicap
- 6^{ème} adjoint M. Hervé CADIOU : Urbanisme, Construction logements, Transition énergétique, Affaires économiques

Par ailleurs, le Maire informe le Conseil Municipal que des fonctions seront déléguées de la manière suivante :

- Conseillère déléguée à l'action culturelle : Mme Dominique PERSON

Charte de l'élu.e local.e

[L'article L 2121-7](#) du CGCT prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'[article L. 1111-12](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

La charte de l'élu local est constituée par les articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT.

- [Article L 1111-12](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- [Article L 1111-13](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- [Article L 1111-14](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales seront transmis par voie électronique aux conseillers municipaux.

Délibération n° 2026-018 : Indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, excepté

celles du maire. Toutefois, lorsque le maire renonce à percevoir son indemnité telle que prévue par la loi, l'indemnité fixée par le conseil municipal apparaît dans la délibération indemnitaire ainsi que dans le tableau annexe.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et éventuellement des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Il est précisé que si la présente délibération indemnitaire devient exécutoire le jour de la séance d'installation du nouveau conseil municipal, le maire commence à percevoir son indemnité de fonction au taux fixé par délibération du conseil municipal, à compter du jour de la séance d'installation du conseil municipal.

Il est également précisé que les adjoints et conseillers délégués commenceront à percevoir leurs indemnités de fonction le jour où la présente délibération et les arrêtés de délégation du maire aux adjoints et aux conseillers délégués seront devenus exécutoires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Vote** les indemnités de fonction du maire, des adjoints et de la conseillère déléguée de la manière suivante :

Il est précisé que les taux sont votés par rapport à l'indice terminal de la fonction publique ;

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Fonction	Nom	Taux max autorisé	Montant brut max autorisé	Proposition de taux	<i>Uniquement pour information</i> Montant brut	<i>Uniquement pour information</i> Montant net	Taux voté
Maire	Didier LEROY	55,70%	2 289,56 €	43,70%	1 796,30 €	1 421,95 €	43,70%
1ière Adjointe	Annick PHILIPPE	21,38%	878,83 €	21,38%	878,83 €	759,84 €	21,38%
2ième Adjoint	Jean-Luc RENEVOT	21,38%	878,83 €	21,38%	878,83 €	759,84 €	21,38%
3ième Adjointe	Carole LE FLOC'H	21,38%	878,83 €	21,38%	878,83 €	759,84 €	21,38%
4ième Adjoint	Mickaël ROINNÉ	21,38%	878,83 €	21,38%	878,83 €	759,84 €	21,38%
5ième Adjointe	Caroline MARONAT	21,38%	878,83 €	21,38%	878,83 €	759,84 €	21,38%
6ième Adjoint	Hervé CADIOU	21,38%	878,83 €	21,38%	878,83 €	759,84 €	21,38%
Conseillère déléguée	Dominique PERSON			6,00%	246,63 €	213,24 €	6,00%
Total			7 562,53 €		7 315,90 €	6 194,20 €	

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 12 :15

La/le secrétaire de séance : Matys PENNANEAC'H

LEROY Didier	PHILIPPE Annick	RENEVOT Jean Luc	LE FLOC'H Carole
ROINNÉ Mickaël	MARONAT Caroline	CADIOU Hervé	PERSON Dominique
LE FEUNTEUN Pascal	CANÉVET Marie Annick	SEZNEC Marcel	PLOUZENNEC Daniel
LE GRAND Véronique	PHILIPPE Hélène Marianne	PINEAU Emmanuel	JESTIN Christelle
TYMEN Karine	HERNANDEZ ALEMAN Ariel	BARON Ludovic	LEFEUVRE Emilie
DANDRIMONT Céline	SEZNEC Yoann	PENNANEAC'H Matys	